PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 20 septembre 2026 (à 9h00) au 28 février 2027 (à 18h30).**

Pour rappel, les **dates spécifiques** suivantes s'appliquent conformément au code de l'environnement :

- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels conformément à l'article R424-9 code de l'environnement.
- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027, conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

- La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2027, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement.
- La chasse au vol du gibier sédentaire est ouverte à compter du 20 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027. Pour la chasse au vol aux oiseaux, les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Dates et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques suivantes :

<table>
<tr><th rowspan="2">Espèces</th><th colspan="2">Dates</th><th rowspan="2">Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><th>Ouverture</th><th>Clôture</th></tr>
<tr><td>Lapin, Perdrix rouge et grise</td><td>20 septembre 2026</td><td>10 janvier 2027</td><td></td></tr>
<tr><td>Faisan commun</td><td>20 septembre 2026</td><td>10 janvier 2027</td><td>Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Lièvre</td><td colspan="2">Zone à plan de chasse</td><td rowspan="6">Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine
<u>Chasse à courre</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement
<u>Chasse au vol</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement</td></tr>
<tr><td>18 octobre 2026</td><td>22 novembre 2026</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone à 1 jour</td></tr>
<tr><td colspan="2">18 octobre 2026</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone à 2 jours</td></tr>
<tr><td colspan="2">18 octobre 2026 et 25 octobre 2026</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Cerf</td><td>1er septembre 2026</td><td>19 septembre 2026</td><td>Chasse à l'affût ou l'approche

Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027</td></tr>
<tr><td>20 septembre 2026</td><td>28 février 2027</td><td>Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue

Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Chevreuil</td><td>1er juin 2026</td><td>19 septembre 2026</td><td>Chasse à l'affût ou l'approche

Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027</td></tr>
<tr><td>20 septembre 2026</td><td>28 février 2027</td><td>Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi</td></tr>
</table>

			Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027
Sanglier	1er juin 2026	31 mars 2027	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
	1er avril 2027	31 mai 2027	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour la protection des semis Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
Renard	1er juin 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi La chasse à tir du renard avec une arme d'un calibre inférieur au 222 est interdite. En chasse à l'approche ou à l'affût : seule la carabine à canon rayé et l'arc sont autorisés. Avant l'ouverture générale, uniquement pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier et dans les conditions de chasse de ces animaux.
Blaireau	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, se référer à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2026-2027
Bécasse	20 septembre 2026	20 février 2027	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du

			lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2027, sont obligatoires. Il est également possible de déclarer chacun des prélèvements de bécasse (immédiatement après le prélèvement, sans nécessité de marquage de l'oiseau prélevé) via l'utilisation de l'application smartphone Chassadapt.

Article 3 : Heures de chasse

3.1 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **20 septembre 2026** au **24 octobre 2026** : 9h00 à 19h00,
- du **25 octobre 2026** au **10 janvier 2027** : 9h00 à 17h30,
- du **11 janvier 2027** au **28 février 2027** : 9h00 à 18h30

3.2 - Par exception, la chasses est autorisée de jour (de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher) pour :

- la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard :
- la chasse à courre ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

3.3 - Par exception, la chasse est autorisée de 2 heures avant le lever à 2 heures après son coucher pour :

- la chasse du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée :
 a) en zone maritime :
 - sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
 - dans la vallée de la RANCE

 b) dans les marais non asséchés
 c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 3.3-a), b) et c) du présent arrêté
- du sanglier, du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 5 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle

du 08 mars 2013 (DEVL1303396C). En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R.424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 6 : Prescriptions complémentaires à compter du 11 janvier 2027 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 3.3.,
- la chasse des pigeons ne peut se pratiquer du 11 janvier 2027 au 10 février 2027 qu'à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** ne peut se pratiquer du 11 février 2027 au 20 février 2027 qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.
- la chasse à tir du renard est autorisée uniquement :
 - en battue,
 - à l'approche, à l'affut ou devant soi,
 - en déterrage,
 - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,
 - à l'occasion de chasse à l'affut des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

Article 7 : Règles spécifiques encadrant la chasse de certains oiseaux

Les règles encadrant la chasse de certains oiseaux sont fixées par arrêtés ministériels. Il s'agit des :

- PMA canards / Jour / Chasseur
- PMA caille des blés / Jour/ Chasseur
- PMA collectif national Tourterelle des bois
- Quota collectif national Fuligule milouin
- Suspension chasse : Courlis cendré, Barge à queue noire et Eider à duvet.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

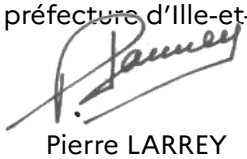
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRETE
complémentaire, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 3 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)	*Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :* **Du dimanche 1er novembre au dimanche 29 novembre 2026** **Cancale, Saint Coulomb, Saint Méloir des Ondes,** **Langon, Saint Ganton, Renac, Saint Just, Sixt sur Aff,** **La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen,** **Cardroc, Chapelle Chaussée (la), Gévezé, Iffs (les), Irodouer, Langan, Langouet, Mézière (la), Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Saint Brieuc des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien, Vignoc,** **Chapelle du Lou du Lac (la), Landujan, Médreac, Montauban de Bretagne (Saint M'Hervon), Saint Pern,** **Balazé, Chatillon en Vendelais, Luitré-Dompierre (Ouest D 178), Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.** *Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :* **Saint Benoit des Ondes, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4),** **Cherrueix,** **Bourg des Comptes, Bovel, Lassy, Saint Senoux,** **Bedée, Clayes, Nouaye (la), Parthenay de Bretagne, Pleumeleuc, Romillé.** *Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :* Bécherel, Breteil, Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Montauban de Bretagne, Quedillac (nord de la N°12), Saint Gilles, Saint Médard sur Ille, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), **en bordure de Cardroc, Chapelle du Lou du Lac (la), Clayes, Iffs (les), Landujan, Médréac, Mézière (la), Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Pleumeleuc, Saint Brieuc des Iffs, Saint Pern, Saint Symphorien, Vignoc,** Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast **en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.** Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Guipry-Messac, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Anne sur Vilaine, Sainte Marie de Redon **en bordure de Langon, Renac, Saint Ganton, Saint Just et Sixt sur Aff.**

	Billé, La Chapelle Erbrée, Combourtillé, Erbrée, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, **en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.**

Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est : a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en **annexe IV** b) limitée à une journée dans les communes définies en **annexe II** c) limitée à deux journées dans les communes définies en **annexe III** d) fermée dans les communes définies en **annexe I** **Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :** Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC **avant le 15 mars 2027 (réalisé ou non)**, agrafé avec le carnet PMA bécasse. Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en **annexe** V. Dans le cadre des règles de gestion, **la chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au code de l'environnement.

Article 2 :

Cet arrêté complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le 12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe I Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée			
ARBRISSEL	DOMALAIN	LONGAULNAY	PARIGNE
ARGENTRE DU PLESSIS	DOMLOUP	LOROUX (LE)	PERTRE (LE)
BAINS SUR OUST	DROUGES	LOUVIGNE DU DESERT	PIRE - CHANCE
BAUSSAINE (LA)	ERCE EN LAMEE	MECE	PLEURTUIT
BAZOUGE DU DESERT (LA)	ERCE PRES LIFFRE	MESNIL ROC'H	POILLEY
BEAUCE	FORGES LA FORET	MINIHIC SUR RANCE (LE)	RETIERS
CESSON SEVIGNE	GRAND FOUGERAY	MOUSSE	RICHARDAIS (LA)
CHANTEPIE	JANZE	NOUVOITOU	SAINT SENOUX
CHATEAUGIRON	LAIGNELET	NOYAL SUR VILAINE	TALENSAC
CHELUN	LANDEAN	PAIMPONT	TRONCHET (LE)
CORPS NUDS	LANGON	PANCE	VERGEAL

Annexe II Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour			
BAGUER MORVAN	EPINIAC	PLESDER	SAINT PERN
BAGUER PICAN	FEINS	PLEUGUENEUC	SAINT SULPICE DES LANDES
BAIN DE BRETAGNE	FERRE (LE)	QUEBRIAC	SEL DE BRETAGNE (LE)
BAZOUGES LA PEROUSE	GAHARD	REDON	SENS DE BRETAGNE
BONNEMAIN	GOSNE	RIVES DU COUESNON *(SAINT JEAN SUR COUESNON, SAINT MARC SUR COUESNON)*	TIERCENT (LE)
BOUSSAC (LA)	GUIPRY - MESSAC		TINTENIAC
BOVEL	LOHEAC	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	TRANS LA FORET
BROUALAN	MARCILLE ROBERT	SAINT AUBIN DU CORMIER	VAL COUESNON *(TREMBLAY)*
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MEILLAC	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	VIEUX VY SUR COUESNON
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	MELESSE	SAINT DOMINEUC	
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MEZIERES SUR COUESNON	SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	
CHAUVIGNE	MINIAC MORVAN	SAINT HILAIRE DES LANDES	
CINTRE	MONTFORT SUR MEU	SAINT LEGER DES PRES	
COMBOURG	MONTHAULT	SAINT MARC LE BLANC	
DINGE	PLERGUER	SAINT OUEN DES ALLEUX	

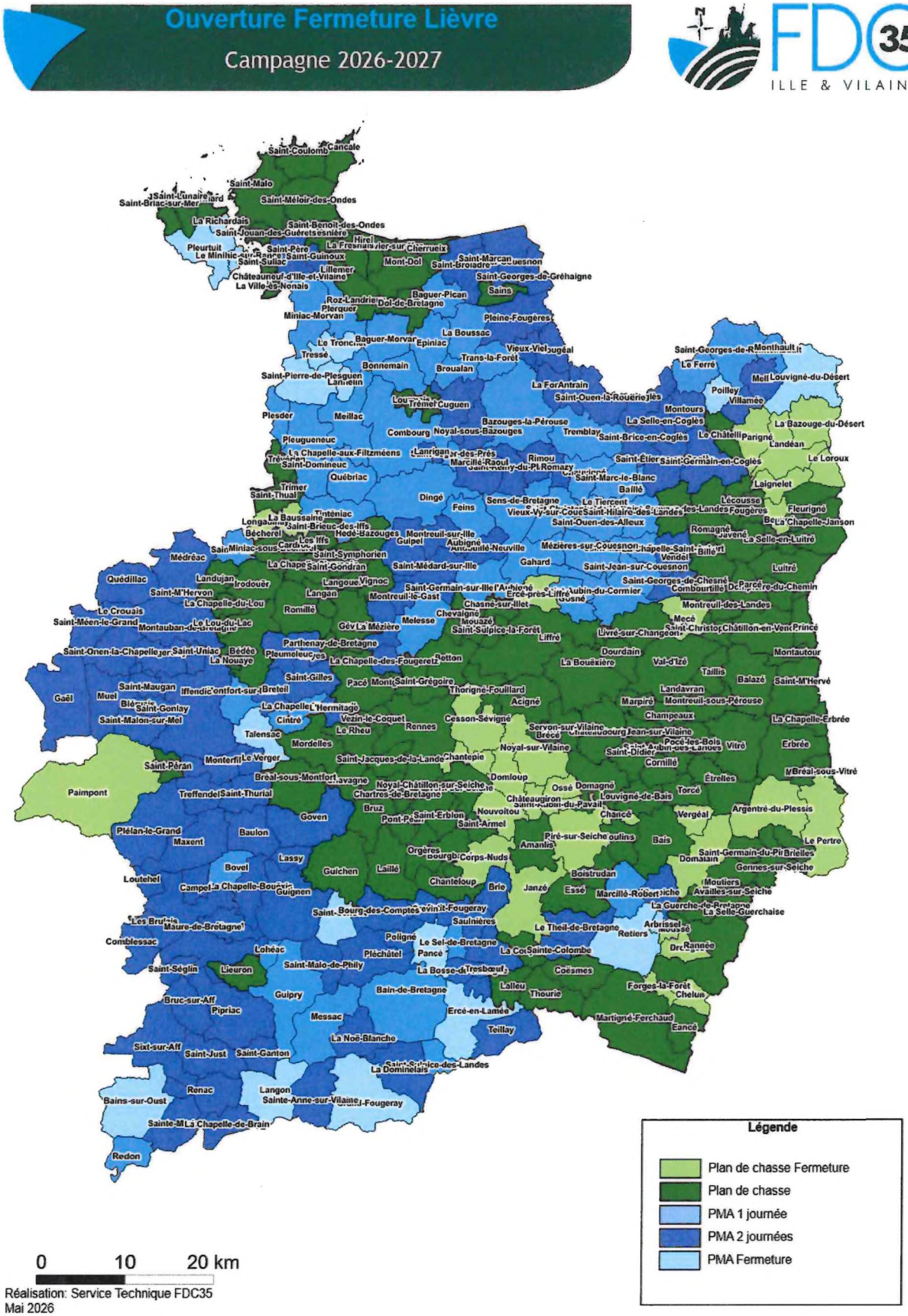
Annexe III Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours			
ANDOUILLE NEUVILLE	HERMITAGE (L')	POLIGNE	SAINT PERE MARC EN POULET
AUBIGNE	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINT REMY DU PLAIN
BAULON	LANRIGAN	QUEDILLAC	SAINT SEGLIN
BLERUAIS	LASSY	RENAC	SAINT THURIAL
BOISGERVILLY	LOUTEHEL	RIMOU	SAINT UNIAC
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	MAEN ROCH	RIVES DU COUESNON *(VENDEL, SAINT GEORGES DE CHESNE)*	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BOURG DES COMPTES	MARCILLE RAOUL		SAINTE COLOMBE
BRETEIL	MAXENT	ROMAZY	SAINTE MARIE
BRIE	MEDREAC	ROZ SUR COUESNON	SAULNIERES
BRUC SUR AFF	MELLE	SAINT BROLADRE	SIXT SUR AFF
BRULAIS (LES)	MERNEL	SAINT GANTON	SOUGEAL
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	MEZIERE (LA)	SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	TEILLAY
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINT GERMAIN EN COGLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MONTERFIL	SAINT GERMAIN SUR ILLE	TREFFENDEL
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MONTREUIL LE GAST	SAINT GILLES	TRESBOEUF
CLAYES	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT GONLAY	VAL D'ANAST
COMBLESSAC	MUEL	SAINT GUINOUX	VAL COUESNON *(ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEN LA ROUERIE)*
CREVIN	NOE BLANCHE (LA)	SAINT JUST	
CROUAIS (LE)	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINT MALO DE PHILY	VERGER (LE)
CUGUEN	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINT MALON SUR MEL	VIEUX VIEL
DOMINELAIS (LA)	PLECHATEL	SAINT MARCAN	VILLAMEE
GAEL	PLEINE FOUGERES	SAINT MAUGAN	VISSEICHE
GOVEN	PLELAN LE GRAND	SAINT MEDARD SUR ILLE	
GUIGNEN	PLEUMELEUC	SAINT MEEN LE GRAND	
GUIPEL	PIPRIAC	SAINT ONEN LA CHAPELLE	

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	COUYERE (LA)	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT ERBLON
AMANLIS	DINARD	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINT GERMAIN DU PINEL
AVAILLES SUR SEICHE	DOL DE BRETAGNE	MONDEVERT	SAINT GONDRAN
BAIS	DOMAGNE	MONT DOL	SAINT GREGOIRE
BALAZE	DOURDAIN	MONTAUTOUR	SAINT JACQUES DE LA LANDE
BECHEREL	EANCE	MONTGERMONT	SAINT JEAN SUR VILAINE
BEDEE	ERBREE	MONTREUIL DES LANDES	SAINT JOUAN DES GUERETS
BETTON	ESSE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINT LUNAIRE
BILLE	ETRELLES	MORDELLES	SAINT MALO
BOISTRUDAN	FOUGERES	MOUAZE	SAINT MELOIR DES ONDES
BOUEXIERE (LA)	FRESNAIS (LA)	MOULINS	SAINT M'HERVE
BOURGBARRE	GENNES SUR SEICHE	MOUTIERS	SAINT PERAN
BREAL SOUS MONTFORT	GEVEZE	NOUAYE (LA)	SAINT SAUVEUR DES LANDES
BREAL SOUS VITRE	GOUESNIERE (LA)	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SAINT SULIAC
BRECE	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	ORGERES	SAINT SULPICE LA FORET
BRIELLES	GUICHEN	PACE	SAINT SYMPHORIEN
BRUZ	HEDE / BAZOUGES	PARCE	SAINT THUAL
CANCALE	HIREL	PARTHENAY DE BRETAGNE	SELLE EN LUITRE (LA)
CARDROC	IFFS (LES)	POCE LES BOIS	SELLE GUERCHAISE (LA)
CHAMPEAUX	IRODOUER	PONT PEAN	SERVON SUR VILAINE
CHANTELOUP	JAVENE	PRINCE	TAILLIS
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	LAILLE	RANNEE	THORIGNE FOUILLARD
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	LALLEU	RENNES	THOURIE
CHAPELLE ERBREE (LA)	LANDAVRAN	RHEU (LE)	TORCE
CHAPELLE-FLEURIGNE (LA)	LANDUJAN	ROMAGNE	TREMEHEUC
CHARTRES DE BRETAGNE	LANGAN	ROMILLE	TREVERIEN
CHASNE SUR ILLET	LANGOUET	ROZ LANDRIEUX	TRIMER
CHATEAUBOURG	LECOUSSE	SAINS	VAL D'IZE
CHATELLIER (LE)	LIEURON	SAINT ARMEL	VERN SUR SEICHE
CHATILLON EN VENDELAIS	LIFFRE	SAINT AUBIN DES LANDES	VEZIN LE COQUET
CHAVAGNE	LILLEMER	SAINT BENOIT DES ONDES	VIGNOC
CHERRUEIX	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT BRIAC SUR MER	VILLE ES NONAIS (LA)
CHEVAIGNE	LOURMAIS	SAINT BRIEUC DES IFFS	VITRE
COESMES	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	VIVIER SUR MER (LE)
COMBOURTILLE	LUITRE - DOMPIERRE	SAINT COULOMB	
CORNILLE	MARPIRE	SAINT DIDIER	
Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne			
Domaine du Bot sur les communes de Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael)			
Forêt de Penhoet-Coiurouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouet)			
Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily et Guignen			
Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse			
Forêt du Theil de Bretagne			
Forêt de Bourgouet et de Tanouarm sur la commune de Dingé			
Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne			
Forêt de Teillay			

Annexe V

Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre



PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er septembre 2026 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes : seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

<u>Article 3</u> : Armes et munitions

La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle, tir à flèche.

<u>Article 4</u> : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

<u>Article 5</u> : Marquage des animaux prélevés

Conformément aux articles L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine. Il vise au maintien d'un équilibre des classes d'âge dans la population. Il est institué pour cette espèce quatre types de dispositifs de marquage correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

<u>Article 6</u> : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

<u>Article 7</u> : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pierre LARREY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2026 et l'ouverture générale, seul le tir du brocard est autorisé à l'affût ou à l'approche, et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seul un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisé sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

La notification délivrée par le président de la fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant l'ouverture générale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle, tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenailles de substitution (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm).

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 6 : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

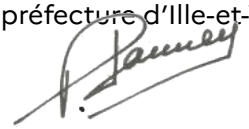
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du plan de gestion

Seuls les détenteurs d'un plan de gestion annuel des sangliers, sont autorisés à prélever l'espèce sanglier. Ils devront en faire la demande et respecter les dispositions ci-dessous.

Le président de la Fédération des chasseurs notifie, à chaque détenteur d'un territoire qui en fait la demande, les modalités particulières du plan de gestion sanglier.À cette fin, la notification comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse ;
- le nombre maximum de sangliers que le bénéficiaire peut prélever et éventuellement le nombre minimum de sangliers qu'il est tenu de prélever**,** répartis, le cas échéant, par sexe, et/ou par catégorie de poids ;
- le cas échéant, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse qui seraient notifiées par le président de la Fédération des chasseurs.

La notification rappelle le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion.

Les refus d'attribution, l'application d'un nombre minimum de sangliers à prélever, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse sont motivées (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, constat d'infraction à la police de la chasse ou de la protection de la nature dans les cinq années précédentes sur ce territoire ou tout autre motif recevable).

Le président de la fédération départementale des chasseurs tient un registre des dispositifs délivrés.

Il porte mention des numéros des dispositifs délivrés sur la notification individuelle du plan de gestion.

Article 3 : Tir d'été

La notification délivrée par le président de la Fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant le 15 août dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Article 4 : Chasse en avril et mai

Du 1er avril 2027 au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis sur des parcelles à protéger (en semis ou à ensemencer) et sur les parcelles adjacentes, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés dans ce cadre.

Article 5 : Armes et munitions

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue :** tir à balle, tir à flèche, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs.

Article 6 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 7 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 : Infraction avec les modalités de gestion

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement et suivants, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 9 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 10 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2027.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

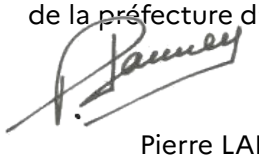
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 13</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, afin de permettre son piégeage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Considérant que le préfet peut décider du classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants, notamment aux activités agricoles, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 : Modalités de destruction

La destruction du sanglier est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de destruction ou son délégué, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Droit de destruction

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

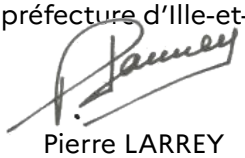
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ
relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 en Ille-et-Vilaine où la présence de l'espèce Loutre est avérée

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

Considérant que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur plusieurs bassins versants en Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine, bassin versant de la Rance, bassin versant du Couesnon et bassin versant de la Sélune), couvrant la majeure partie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (anciennement catégorie 5) est interdite en tout lieu.

Article 2 :

L'interdiction susvisée à l'article 1er concerne l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY